RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

METEO FRANCE

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

ANIMATION DE L'INCUBATEUR D'ENTREPRISES DE MÉTÉO-FRANCE

Marché n°2601A0228

Vos interlocuteurs Météo-France :
Direction des achats publics
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

Table des matières

Cahier des clauses particulières....4
1. Objet du marché public....4
2. Documents contractuels....4
3. Décomposition du marché public....4
4. Procédure de passation et forme du marché public....4
4.1. Procédure de passation....4
4.2. Forme du marché....4
5. Durée du marché public....4
6. Démarrage des prestations et délais de réalisation....5
7. Montant du marché public....5
8. Notification des informations et des décisions....5
9. Définition du besoin....5
9.1. Accompagner les entreprises :....5
9.2. Animer l'incubateur....7
10. Modalités d'exécution des prestations....7
10.1. Démarrage de la prestation....7
10.2. Mise à la disposition du titulaire de moyens par Météo-France....7
11. Variantes....7
12. Obligations du titulaire....7
12.1. Assurances....7
12.2. Insertion sociale....7
12.3. Obligations environnementales du titulaire....8
12.4. Accès réglementé aux locaux....8
12.5. Secret professionnel....8
12.6. Transfert des données....8
12.7. Information et conseil....8
13. Constatation de l'exécution des prestations....8
14. Garantie....9
15. Personnes désignées pour l'exécution des prestations....9
16. Propriété intellectuelle....10
16.1. Régimes des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards....10
16.2. Régime des résultats....10
17. Protection des données personnelles....10
17.1. Champ d'application....10
17.2. Durée de conservation et sort des données....10
17.3. Obligations du titulaire....11
17.4. Mesures de sécurité....11
17.5. Sous-traitance....11
17.6. Droit d'information des personnes concernées....11
17.7. Notification des violations de données à caractère personnel....12
17.8. Assistance....12
17.9. Registre des catégories d'activités de traitement....12
17.10. Documentation....12
18. Établissement des prix....12
18.1. Définition....12
19. Révision des prix....13
19.1. Modalités de révision des prix....13
19.2. Modalités de révision des prix par le représentant du pouvoir adjudicateur en cas d'erreur du titulaire ou absence de révision....13
19.3. Modalités applicables en cas de titulaire étranger....14
20. Paiements....14
20.1. Avance....14
20.2. Modalités de paiement....14

20.3. Intérêts moratoires....15
20.4. Établissement des factures....15
21. Cession ou nantissement des créances....16
22. Pièces et attestations à fournir....16
22.1. Dispositif de vigilance (article D. 8222-5 du Code du travail)....16
22.2. Dispositif d'alerte (article L. 8222-6 du Code du travail)....16
22.3. Liste nominative du personnel étranger....16
22.4. Obligations en matière de détachement des travailleurs....17
23. Pénalités....17
23.1. Pénalités pour retard....17
23.2. Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel....17
23.3. Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière d'insertion sociale....17
23.4. Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière environnementale....18
23.5. Pénalité pour absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets....18
24. Résiliation....18
25. Litiges et attribution de juridiction....18
26. Dérogations....18

Cahier des clauses particulières

1. Objet du marché public

Le marché a pour objet l'animation de l'incubateur de startups MétéoFab, l'accompagnement des entreprises (formation, mise en réseau, etc) pour le compte de Météo-France, le conseil pour aider Météo-France à repérer et sélectionner les entreprises pertinentes à incuber.et à organiser la sortie des entreprises en fin d'incubation.

2. Documents contractuels

Le présent marché public est constitué par les documents contractuels suivants, énumérés par ordre de priorité décroissante :

1. l'acte d'engagement et son annexe financière dûment signés, dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;

2. le présent cahier des clauses particulières CCP dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;

3. le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestation intellectuelle (CCAG/PI) approuvé par arrêté du 30 mars 2021. Il peut être consulté depuis le site internet https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques ;

4. le mémoire technique du titulaire, qui s'applique en tout ce qui ne serait pas contraire aux stipulations définies dans les documents ci-dessus, lesquelles prévalent en cas de contestation ;

5. les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Toute clause figurant aux conditions générales du titulaire, sur ses tarifs ou au dos de ses factures qui serait contraire aux documents indiqués ci-dessus est réputée non écrite.

3. Décomposition du marché public

Le marché public n'est pas décomposé en lots.

4. Procédure de passation et forme du marché public

Le marché public est établi en application du Code de la commande publique.

4.1. Procédure de passation

La procédure mise en œuvre est une procédure adaptée en application des articles R. 2123-1 à R. 2123-7 du Code de la commande publique.

4.2. Forme du marché

Le marché est passé sous la forme d'un marché ordinaire.

5. Durée du marché public

Le marché public prend effet le 4 janvier 2027 ou à sa date de notification si celle-ci est postérieure.

Il est passé pour une durée de un an à compter de sa prise d'effet.

À l'issue de son terme initial, le marché public est reconductible deux fois pour une durée d'un an de manière tacite.

Si Météo-France ne souhaite pas reconduire le marché public, l'établissement en informe le titulaire au moins trois mois avant l'échéance.

6. Démarrage des prestations et délais de réalisation

Les prestations commencent à s'exécuter le 4 janvier 2027 ou à sa date de notification si celle-ci est postérieure.

Des représentants de Météo-France et du titulaire se réunissent peu de temps après la notification, sans surcoût, pour préciser certaines modalités de mise en œuvre.

7. Montant du marché public

Le montant estimé est de 139 000 € HT pour l'ensemble du marché public, périodes de reconduction comprises.

8. Notification des informations et des décisions

Par dérogation aux articles 2 et 3.1.1 du CCAG applicable, la notification au titulaire des informations et décisions prises par Météo-France pour l'exécution du présent marché public peut être réalisée par courriel. Le destinataire accuse réception des courriels adressés par Météo-France en précisant la date et l'heure de leur réception. Cette date et cette heure font courir les délais applicables prévus par le marché public. En l'absence de réception par Météo-France d'un accusé de réception dans un délai de huit jours à compter de leur envoi au titulaire, les informations et décisions adressées par courriel sont réputées réceptionnées par le titulaire et notifiées à la date et à l'heure de leur envoi.

9. Définition du besoin

9.1. Accompagner les entreprises :

- **Accompagner les entreprises** incubées (en présentiel et/ou à distance selon la localisation géographique de la startup) grâce à un bilan bimensuel individualisé, des formations et/ou des rendez-vous avec des experts sur des thématiques administratives, de communication, de financement, de stratégie, de recrutement, de développement commercial, etc.
 - Assurer une présence physique minimale de 2 à 4 jours par mois auprès des startups accueillies dans la salle mise à disposition sur le site de la Météopole à Toulouse;
 - Accompagner individuellement des entreprises à travers des rendez-vous sur site mais aussi de sessions de coaching et d'échanges à distance ;
 - Organiser des sessions d'animation et formation collective des entreprises incubées ainsi que l'organisation d'événements les associant ;
 - Mettre en place, un suivi continu, éventuellement via un outil, des activités de l'incubateur et de chaque entreprise incubée, permettant à Météo-France de disposer d'informations actualisées sur lesdites activités.
- **Assurer le lien avec les directions opérationnelles de Météo-France**.
 - En fonction de la nature de l'activité de chaque entreprise incubée et des besoins exprimés à son niveau de collaboration(s) souhaitée(s) avec une ou plusieurs direction(s) de Météo-France, le titulaire assure une mise en relation entre l'entreprise et la (ou les) direction(s) de Météo-France concernée(s).
 - Lors de l'arrivée de toute nouvelle entreprise, effectuer en lien avec la Direction de la stratégie un tour d'horizon des activités de Météo-France.

- Organiser un évènement tous les six mois consistant en une séance d'échange autour d'un thème particulier répondant aux besoins des entreprises incubées ou en un webinaire de présentation d'une entreprise incubée et les Directions métiers de Météo-France.

Le titulaire informe la Direction de la stratégie des mises en relation assurées (date, objet) et des suites envisagées ou décidées en termes de collaboration. Il tient à jour une comptabilisation du temps passé par les équipes de Météo-France pour les échanges avec chaque start-up.

- **Assurer la mise en relation avec l'écosystème des entreprises innovantes** (au niveau national et au niveau régional en Occitanie) notamment via la participation à des évènements ou manifestations permettant de valoriser l'incubateur ou les entreprises incubées.

 Le titulaire renseigne dans l'outil de suivi ou dans un rapport semestriel adressé à la Direction de la stratégie les informations du bilan mensuel, les formations programmées et suivies, les rendez-vous programmés et leurs suites, les participations à des manifestations particulières.

- Le titulaire recueille une fois tous les 18 mois l'avis des entreprises incubées sur l'accompagnement assuré par l'incubateur, leurs besoins et propositions.

- Un rapport annuel est transmis au mois de juin avec une analyse de l'avancement de chaque entreprise, les pistes de collaboration avec Météo-France et une évaluation de sa solidité financière.Il doit présenter les éléments sur les indicateurs suivant :

Quantitatifs	Qualitatifs
• Nombre d'événements réalisés avec nombre de participants dont partenaires et acteurs de l'écosystème d'innovation mobilisés • Nombre de candidatures reçues à l'occasion des appels à projets ou au fil de l'eau • Nombre d'entreprises incubées • Chiffre d'affaires (et son évolution) généré par les entreprises incubées pendant ou après leur sortie • Levées de fonds publiques et privées par les entreprises incubées pendant ou après leur sortie • Nombre de brevets déposés par les entreprises incubées pendant ou après leur sortie • Nombre de contrats et collaborations conclues entre Météo France et les entreprises incubées pendant ou après leur sortie	• Niveau de satisfaction des entreprises et porteurs de projet incubés • Niveau de satisfaction des Directions métier

Le rapport annuel contient également un bilan du fonctionnement de l'incubateur, de l'atteinte des objectifs stratégiques pour Météo-France et fait des propositions le cas échéant d'évolution du fonctionnement ou de la démarche d'innovation.

Chaque année et jusqu'à trois ans après leur sortie de l'incubateur, le titulaire recueille le chiffre d'affaires, nombre de clients des entreprises incubées et celles sorties de l'incubateur afin que Météo-France puisse faire une évaluation ex-post jusqu'à trois ans de l'activité de l'incubateur. Ces dispositions doivent être insérées dans la convention d'incubation entre Météo-France et l'entreprise en incubation.

9.2. Animer l'incubateur

- **Organiser le processus de sélection des entreprises** :
 - Préparation, organisation, animation de la réunion du comité MétéoFab de sélection de nouvelles entreprises innovantes, rassemblant des représentants des différentes directions opérationnelles de Météo-France, pour chaque nouvel appel à projets
 - Le titulaire transmet aux membres du comité, un mois à l'avance, les présentations des entreprises qui seront auditionnées.
 - Le titulaire fournit à l'issue de la réunion, une synthèse des appréciations et notations des membres du comité pour chaque projet présenté et apporte tout complément utile à la sélection finale, relevant notamment de l'expertise commerciale ou financière.
- **Appuyer le processus de sortie des entreprises incubées de MeteoFab en fin d'accompagnement**
 - Réaliser un entretien préalable 10 mois avant la date de fin de contrat afin de vérifier que les entreprises incubées anticipent leur sortie de l'incubateur
 - Organiser une fois par an un comité MétéoFab de suivi qui doit faire le point sur les startup incubées, leurs relations avec les différentes directions métiers et statuer sur la sortie des entreprises qui sont en fin de contrat.

Les documents et éléments de communication produits par le prestataire devront respecter les chartes graphique et éditoriale de Météo-France. Ces chartes et tout matériel permettant leur mise en place seront transmis au prestataire au démarrage du marché

10. Modalités d'exécution des prestations

10.1. Démarrage de la prestation

Des représentants de Météo-France et du titulaire se réunissent peu de temps après la notification, sans surcoût, pour préciser certaines modalités de mise en œuvre.

10.2. Mise à la disposition du titulaire de moyens par Météo-France

Météo-France donne un accès au local de l'incubateur MétéoFab au sein de la météopole avec mise à disposition d'un bureau et d'un poste informatique (parmi tous les postes mis à disposition des startups).

11. Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

12. Obligations du titulaire

12.1. Assurances

Le titulaire se conforme aux stipulations de l'article 9 du CCAG applicable.

12.2. Insertion sociale

Le titulaire s'engage à suivre une formation d'au moins 7 heures sur un thème lié à la responsabilité sociétale (ex. : accessibilité, égalité des chances,) ou à organiser une action de sensibilisation (ex. : webinaire, atelier) pour ses partenaires ou clients. Un certificat de formation ou un compte-rendu de l'action sera jouint au rapport final d'exécution. ourni en fin de marché.

12.3. Obligations environnementales du titulaire

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre une démarche d'écoresponsabilité dans le cadre de l'exécution du marché, notamment en :

- Réduisant l'empreinte carbone liée aux déplacements (privilégier les réunions en visioconférence, utiliser des modes de transport les moins émetteurs de gaz à effet de serre etc.) ;
- Utilisant des fournitures et supports éco-responsables (papier recyclé, encres végétales, etc.) ;
- Réduisant les flux de données en optimisant dans la mesure du possible le poids des documents produits (notamment par compression avant envoi) et de privilégier l'usage de serveurs partagés plutôt que l'envoi de plusieurs versions successives par mails
- Sensibilisant ses salariés aux enjeux du développement durable.

Un rapport en fin de marché détaillera les actions menées et les résultats obtenus.

Le titulaire respecte les exigences de l'article 20.2 du CCAG applicable quant à la gestion des emballages.

12.4. Accès réglementé aux locaux

L'accès au site de la Météopole à Toulouse est soumis à une autorisation préalable nominative délivrée par Météo-France. Chaque intervention d'un agent du titulaire sur le site doit donner lieu à une autorisation spéciale d'accès pour cet agent.

12.5. Secret professionnel

Le titulaire observe le secret professionnel. À ce titre, il est astreint à une stricte obligation de confidentialité. Cette obligation demeure après le terme du marché public.

Ce secret s'étend notamment aux échanges auxquels le titulaire assiste ou participe, aux consultations qu'il donne à Météo-France, aux correspondances échangées ainsi qu'à tous les documents préparés au cours de l'exécution du marché public. Ce secret couvre également les affaires, documents, dossiers ou travaux élaborés par les agents du titulaire.

Les documents, renseignements, ou de façon plus générale, toutes les informations obtenues dans le cadre du marché public sont couverts par l'application du secret professionnel et ne peuvent être communiqués à des tiers. Cette restriction est levée si les documents, renseignements ou informations sont du domaine public.

12.6. Transfert des données

Au terme du marché public, le titulaire remet à Météo-France et au nouveau titulaire choisi par Météo-France, tous les documents ayant un caractère officiel dont il est dépositaire ainsi que tous les documents et informations nécessaires à l'exécution ou à l'achèvement de la mission qui lui était confiée ; la remise devant intervenir dans un délai permettant d'éviter toute forclusion ou prescription.

12.7. Information et conseil

Le titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil notamment d'information et de recommandation auprès de Météo-France. Le titulaire s'engage à informer Météo-France sans délai de toute nouveauté technologique ou de tout nouveau produit plus adapté, au cours de l'exécution du marché public.

13. Constatation de l'exécution des prestations

Les modalités de constatation de l'exécution des prestations stipulées au chapitre 5 du CCAG s'appliquent.

L'exécution des prestations sera vérifiée lors de chaque point hebdomadaire entre Météo-France et le titulaire, au cours duquel ce dernier devra rendre compte des actions menées au cours de la semaine passée et annoncer la programmation des actions à venir.

Deux rapports semestriels par an seront soumis à la Direction de la Stratégie synthétisant les actions menées pour l'animation, une analyse de la progression des start up, de leur maturité, et de leurs éventuelles difficultés et un bilan des pistes de collaboration identifiées avec Météo-France, des risques de concurrence.

En fin d'exécution, (marché initial et périodes de reconduction) du marché **un rapport final** sera remis comportant une synthèse des actions menées, un bilan du progrès de l'incubateur et des recommandations sur la suite de l'incubateur (positionnement, animation, modalités d'accompagnement des entreprises).

14. Garantie

Le titulaire garantit la conformité des prestations aux stipulations du marché pendant une durée de un an dans les conditions prévues par l'article 30 du CCAG applicable.

15. Personnes désignées pour l'exécution des prestations

L'ordonnateur des dépenses de la direction est la Présidente-directrice générale de Météo-France. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction générale
73, avenue de Paris
94 165 Saint-Mandé Cedex

Le représentant de Météo-France pour les besoins de l'exécution du présent marché public est le directeur de la stratégie ou son représentant Il est l'interlocuteur du titulaire pour la réalisation des prestations faisant l'objet du présent marché. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction de la stratégie

73, avenue de Paris
94 165 Saint-Mandé Cedex

Le correspondant technique de Météo France est le Directeur de la stratégie ou son représentant.

La personne responsable pour fournir les renseignements prévus aux articles R. 2191-60 et R. 2191-61 du Code de la commande publique est le directeur financier de Météo-France ou son représentant. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction financière
73, avenue de Paris
94 165 Saint-Mandé Cedex

Le comptable assignataire des dépenses est l'agent comptable principal de météo-France. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Agence comptable principale
73, avenue de Paris
94 165 Saint-Mandé Cedex

Le titulaire indique au plus tard à la notification du marché public :

- un contact qui est l'interlocuteur privilégié de Météo-France pour tout ce qui concerne l'ensemble des aspects techniques et contractuels ;
- le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- l'adresse courriel du responsable du suivi des documents que le titulaire doit transmettre à https://www.aprovall.com (*cf*. article 22 du présent cahier des clauses particulières).

Les délais de trente jours prévus par l'article 3.4.3 et par l'article 39.1 du CCAG applicable sont ramenés à huit jours.

16. Propriété intellectuelle

La loi française est seule applicable.

16.1. Régimes des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards

Si le titulaire incorpore des connaissances antérieures ou des connaissances antérieures standard dans les résultats ou utilise des connaissances antérieures ou des connaissances antérieures standard qui, sans être incorporées aux résultats, sont nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, il s'engage à ce qu'elles bénéficient d'un régime de licence libre.

16.2. Régime des résultats

Par dérogation aux articles 35.2.1, 35.3.1 et 35.3.2 du CCAG applicable, les résultats sont cédés à Météo-France à titre exclusif. L'exploitation et la publication des résultats par le titulaire ne sont pas autorisées.

17. Protection des données personnelles

Pour l'exécution du présent marché public le titulaire et ses éventuels sous-traitants sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, qui comprend en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ou « règlement européen sur la protection des données »), et la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Il se conforme à l'article 5.2 du CCAG applicable.

17.1. Champ d'application

Le titulaire est autorisé à traiter, pour le compte de Météo-France, qui constitue le responsable du traitement, les données à caractère personnel ci-après définies nécessaires à la réalisation des prestations prévues par le présent marché pendant la durée d'exécution de celui-ci.

L'objectif du marché est d'animer l'incubateur d'entreprises innovantes de Météo-France, d'accompagner les

entreprises incubées et d'aider Météo-France à sélectionner les entreprises à incuber.

La finalité du traitement de données personnelles est d'adapter l'accompagnement des entreprises incubées à

leurs besoins et leurs activités et de recueillir leur avis et leurs attentes vis-à-vis de l'incubateur.

La base légale du traitement est l'article 6 a) du règlement RGPD, à savoir le recueil du consentement de la personne au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques.Les données manipulées sont des coordonnées de personnes.

Les catégories de personnes concernées sont les représentants des différentes entreprises innovantes.

Dans le cas où les données personnelles sont transférées dans un pays hors de l'Union européenne, le titulaire le précise dans son mémoire technique en indiquant les pays concernés. Météo-France, en tant que responsable du traitement, se réserve le droit d'autoriser ou d'interdire ces transferts.

17.2. Durée de conservation et sort des données

La durée de conservation des données collectées par le titulaire est limitée à la durée de validité du marché public.

Le titulaire s'engage, au terme du marché, à transmettre les données personnelles telles que décrites *supra* à Météo-France et au nouveau prestataire choisi par Météo-France, puis à détruire toutes les copies des données à caractère personnel. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de cette destruction.

17.3. Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités prévues par le présent marché.
- Traiter les données conformément aux instructions de Météo-France. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit français relative à la protection des données, il en informe immédiatement Météo-France. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer Météo-France de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché.
- Ce que seuls ses personnels en charge de l'exécution du marché aient accès aux données à caractère personnel traitées. Il veille à ce que ces personnels :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection.

17.4. Mesures de sécurité

Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant la sécurisation des données et des traitements.

Il s'engage à ce titre à se conformer aux mesures de sécurité des données et des traitements, notamment techniques et organisationnelles, qu'il a définies dans son mémoire technique.

17.5. Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique de Météo-France.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent marché. Il agit pour le compte et selon les instructions de Météo-France. En particulier, n'ont accès aux données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché que les personnels du sous-traitant en charge de son exécution.

Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant Météo-France de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

17.6. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à Météo-France de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Dans la mesure du possible, le titulaire doit aider Météo-France à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, celui-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique aux responsables du marché désignés conformément à l'article 15 du présent cahier des clauses particulières.

17.7. Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie sans délai à Météo-France toute violation des conditions des traitements des données à caractère personnel. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à Météo-France, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

17.8. Assistance

Le titulaire assiste Météo-France, en cas de besoin, pour les éventuelles études d'impact ou réponses à sollicitations concernant les données personnelles traitées dans le cadre du marché.

17.9. Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire s'engage à tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de Météo-France comprenant :

- le nom et les coordonnées des responsables du marché désignés conformément à l'article 15 du présent cahier des clauses particulières, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre.

17.10. Documentation

Le titulaire met à la disposition de Météo-France la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par Météo-France ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

18. Établissement des prix

18.1. Définition

Les prix sont fixés à l'annexe financière de l'acte d'engagement du marché public. Ils sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents à l'assurance. Les prix sont forfaitaires et révisables.

Les prix sont exprimés en euros hors taxes. La taxe appliquée est la TVA au taux de 20 %.

Ce taux n'est mentionné qu'à titre indicatif : en cas de modification de la législation fiscale, il sera fait application de la taxe et/ou du taux en vigueur à la date du fait générateur.

19. Révision des prix

Les prix sont révisés annuellement.

Afin de garantir l'équilibre économique du marché, les prix sont révisés selon le tableau suivant :

Période ferme	1er révision : Une année à compter du 04/01/2027 ou à la date de notification du marché
Périodicité	Annuelle
Initiative	Titulaire ou MF
Modalité	*via* PLACE
Date limite de la demande	Au plus tard **deux** mois avant le terme de la période considérée

19.1. Modalités de révision des prix

L'acheteur public exige que **le titulaire** procède lui-même à la révision lors de sa demande de paiement et qu'il fournisse les informations nécessaires au contrôle du calcul.

Il adresse donc à Météo-France l'ensemble des éléments permettant d'en vérifier l'exactitude.

Lors de chaque demande de paiement, le titulaire procède lui-même au calcul de la révision du prix conformément aux modalités définies dans le présent marché.

Il joint à sa demande de paiement l'ensemble des éléments nécessaires au contrôle du calcul par le pouvoir adjudicateur, notamment :

- le détail du calcul de la révision ou le détail de la formule ,

- les valeurs des index ou indices utilisés

- les dates de référence retenues,

- toute justification utile permettant de vérifier l'exactitude de la révision appliquée

En l'absence de ces informations, la demande de paiement est réputée incomplète et ne peut donner lieu à mandatement.

Toute demande de révision transmise hors délais, incomplète, ou ne respectant pas les modalités définies pour l'utilisation des indices pourra être refusée par l'acheteur. En cas de refus, le titulaire en sera informé et les prix applicables resteront ceux précédemment en vigueur.

Le pouvoir adjudicateur vérifie la conformité du calcul de révision effectué par le titulaire et se réserve la possibilité de rectifier tout calcul erroné.

En cas d'accord, les prix révisés sont applicables pour la période suivante. La nouvelle annexe financière se substitue à la précédente sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

19.2. Modalités de révision des prix par le représentant du pouvoir adjudicateur en cas d'erreur du titulaire ou absence de révision

En cas d'erreur manifeste, ou d'absence de révision, le représentant du pouvoir adjudicateur peut procéder à la rectification du montant, révisé selon les modalités définies infra du présent document, et en informe le titulaire. L'absence de transmission des éléments justificatifs suspend le délai de paiement.

Cependant, Météo-France n'est pas tenue de signaler au titulaire l'absence de réception de révision des prix, la responsabilité en incombe audit titulaire du marché.

Dans le cas d'une révision des prix par Météo-France, elle est alors calculée puis notifiée au titulaire avec le nouveau bordereau des prix applicable durant l'année concernée.

Afin de garantir l'équilibre économique du marché, les prix peuvent être révisés à la hausse ou à la baisse en application de la formule de révision indiquée ci-dessous :

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur à la date limite de remise des offres.
L'indice de référence est l'indice du coût horaire du travail révisé (ICHTrev-TS) pour les activités de services administratifs et de soutien (ICHT-N) dont l'identifiant est 001565196.

Si l'indice retenu cesse d'être publié, un nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme de publication est de plein droit applicable. Dans l'hypothèse où aucun indice ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice est effectuée par voie de modification au marché.

Les prix de base sont révisés par application de la formule suivante : Pn= P0 x (0,15 + 0,85 x Fn/F0)

Dans laquelle :

- Pn est le prix révisé pour l'année n.
- P0 est le prix fixé dans l'offre du titulaire.
- Fn est la dernière valeur non provisoire de l'indice de référence publiée à la date du calcul de la révision de prix, qui intervient au cours du mois qui précède sa date d'entrée en application.
- F0 est la valeur de l'indice de référence afférente au mois au cours duquel le titulaire a remis son offre finale

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur. Le prix révisé (Pn) par application de ce coefficient est arrondi à la deuxième décimale la plus proche.

En cas d'accord, les prix révisés par Météo-France sont applicables pour la période suivante. La nouvelle annexe financière se substitue à la précédente sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

19.3. Modalités applicables en cas de titulaire étranger

La monnaie de compte du marché public est l'euro. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation de change. Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

Tous les documents, factures, doivent être rédigés en français.

20. Paiements

20.1. Avance

Sous les réserves de la non-renonciation par le titulaire et du respect des conditions d'éligibilité prévues par le

Code de la commande publique, le taux de l'avance est de 5 %. Ce taux s'applique au montant initial toutes taxes comprises du marché. Si la durée du marché est supérieure à douze mois, ce taux s'applique à une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.
Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché.

20.2. Modalités de paiement

Les prestations sont payées semestriellement à terme échu à l'issue de la remise de chaque **rapport semestriel** (article 13 « constatations de l'exécution des prestations ») après leur admission par Météo-France, ou à compter de la date de réception de la facture correspondante si celle-ci est postérieure à la date d'admission.

Le dernier paiement du marché interviendra à terme échu à l'issue de la remise du **rapport final** (article 13 « constatations de l'exécution des prestations ») selon les mêmes conditions.

Météo-France se libère des sommes dues par virement sur le compte des titulaires défini dans l'acte d'engagement ou du document en tenant lieu. Le paiement s'effectue suivant le respect des règles de la comptabilité publique.

Le délai de paiement est de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par Météo-France ou de la date de réalisation des prestations si elle est postérieure.

20.3. Intérêts moratoires

Lorsque les sommes dues au principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement de trente jours, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

20.4. Établissement des factures

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

En application des articles L. 2192-1 et suivants du Code de la commande publique, le titulaire et ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct sont tenus de transmettre les factures sous forme électronique via le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles à l'adresse :

https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées à Météo-France doivent comporter, outre les mentions prévues à l'article D. 2192-2 du Code de la commande publique, les informations suivantes :

- Le numéro de marché public : 2601A0228
- Le numéro de SIRET qui identifie Météo-France en tant que destinataire de la facture : 18006 0030 02117.
- Le Code service de l'entité de Météo-France responsable : **01DGB**
- Le cas échéant, le numéro d'engagement juridique (EJ) qui est transmis par Météo-France après la notification du marché public OU qui est mentionné sur le bon de commande transmis par Météo-France.

Le service en charge du traitement des factures est :

Météo-France
Direction financière
CSP dépenses
73 avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

depenses.cspfinances-st-mande@meteo.fr

Toute facturation qui serait envoyée à Météo-France soit avant l'échéance prévue au marché, soit selon des modalités différentes de celles prévues par le présent marché, soit non conforme au marché (montant, quantité...), est renvoyée systématiquement au titulaire, qui doit la représenter conformément au marché.

21. Cession ou nantissement des créances

Le marché peut être nanti ou cédé dans les conditions définies par les articles L. 2191-8 et R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

Conformément aux articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code monétaire et financier, la créance cédée ou nantie doit être notifiée au comptable public assignataire des paiements, et l'exemplaire unique du marché doit être remis entre ses mains.

22. Pièces et attestations à fournir

22.1. Dispositif de vigilance (article D. 8222-5 du Code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les six mois à compter de la notification du marché public et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Météo-France, à l'adresse suivante :

https://www.aprovall.com

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail, conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, Météo-France peut, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de quinze jours, résilier le marché public, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

22.2. Dispositif d'alerte (article L. 8222-6 du Code du travail)

Dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L. 8222-6 du Code du travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, Météo-France enjoint au titulaire de faire cesser la situation délictuelle.

Le titulaire a deux mois à compter de sa mise en demeure pour apporter à Météo-France la preuve de la fin de la situation délictuelle. À défaut, à l'issue de ces deux mois, Météo-France peut résilier le marché public sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Météo-France informe l'agent auteur du signalement des suites données par le titulaire à son injonction.

22.3. Liste nominative du personnel étranger

Conformément à l'article D. 8254-2 du Code du travail, le titulaire s'engage à remettre à Météo-France, avant tout début d'exécution, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 et affectés à la réalisation des prestations objet du marché public.

Cette liste, établie à partir du registre du personnel, précise pour chaque salarié :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de cette liste doit être réalisée tous les six mois, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché public. Cette liste doit être déposée par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Météo-France, à l'adresse suivante :

https://www.aprovall.com

Si le titulaire n'emploie pas de salarié étranger, il doit néanmoins en faire la déclaration.

22.4. Obligations en matière de détachement des travailleurs

Tout titulaire établi hors de France qui détache temporairement des salariés sur le territoire national est soumis à des obligations spécifiques fixées par les articles L. 1261-1 à L. 1265-1 et R. 1261-1 à D. 1265-1 Code du travail.

Par suite, et conformément à l'article R. 1263-12 du Code du travail, le titulaire adresse à Météo-France, le cas échéant, avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les deux documents suivants :

- L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service « SIPSI » du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du Code du travail ;
- Une attestation sur l'honneur certifiant qu'il s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du Code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal

En application de l'article L. 1262-4-1 du Code du travail, Météo-France vérifie que le titulaire qui détache des salariés a bien adressé une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail et désigné un représentant sur le territoire national.

23. Pénalités

23.1. Pénalités pour retard

En cas de retard du titulaire par rapport aux délais prévus par le marché public, le régime des pénalités pour retard prévu à l'article 14.1 du CCAG s'applique.

23.2. Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel

En cas de violation des mesures de sécurité ou des obligations de confidentialité prévues par le marché ou des obligations réglementaires ou contractuelles relatives à la protection des données à caractère personnel, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité ou de confidentialité n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;
- en cas de non-respect des règles de sécurité ou de confidentialité impliquant des données à caractère personnel ou toute méconnaissance de la réglementation ou des clauses du marché applicables en matière de protection des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

Lorsque Météo-France envisage d'appliquer des pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel, l'établissement invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les manquements constatés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

23.3. Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière d'insertion sociale

Sans objet.

23.4. Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière environnementale

Sans objet.

23.5. Pénalité pour absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets

Sans objet.

24. Résiliation

Le marché public est résiliable par Météo-France dans les conditions prévues au chapitre 7 du cahier des clauses administratives générales applicable.

Sans préjudices des stipulations du CCAG applicable, et conformément aux articles L. 2195-3 et L. 2195-4 du Code de la commande publique, le marché public est résilié aux torts exclusifs du titulaire lorsque les documents ou renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique sont inexacts, ou lorsque le titulaire refuse de produire, en cours d'exécution, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 ou R. 1263-12 du Code du travail, conformément à l'article 22.1 du présent document. La résiliation du marché public est alors prononcée par Météo-France, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité. Météo-France peut en outre se prévaloir des stipulations de l'article 27 du cahier des clauses administratives générales applicable.

En outre, en cas de mauvaise exécution des prestations prévues au marché public ou de manquement grave dans les prestations, Météo-France peut, après mise en demeure, prononcer la résiliation du présent marché sans avoir à verser d'indemnité. Météo-France s'acquitte alors du montant des prestations réellement exécutées.

En cas de résiliation du marché public, quelle qu'en soit la cause, un décompte de résiliation est effectué conformément au cahier des clauses administratives générales applicable.

25. Litiges et attribution de juridiction

En cas de litige survenant dans l'exécution du présent marché public qui n'aurait pas pu être réglé dans le cadre des stipulations du chapitre 8 du CCAG applicable, les deux parties entendent le soumettre au Tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.

La loi française est seule applicable. Les correspondances relatives au marché public sont rédigées en français.

26. Dérogations

CCAG applicable : le cahier des clauses administratives générales des marchés publics des marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG/PI) approuvé par arrêté du 30 mars 2021. Il peut être consulté depuis le site internet https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques ;

Les stipulations de l'article 8 du présent cahier des clauses particulières dérogent partiellement aux articles 2 et 3.1.1 du CCAG applicable.

Les stipulations de l'article 15 du présent cahier des clauses particulières dérogent partiellement à l'article 3.4.3 et de l'article 39.1 du CCAG applicable.

Les stipulations de l'article 16.2 du présent cahier des clauses administratives particulières dérogent partiellement aux articles 35.2.1, 35.3.1 et 35.3.2 du CCAG applicable.

Les stipulations de l'article 23.3 du présent cahier des clauses particulières dérogent à l'article 16.1.5 du CCAG applicable.

Les stipulations de l'article 23.4 du présent cahier des clauses particulières dérogent à l'article 16.2.3 du CCAG applicable.

Les stipulations de l’article 23.5 du présent cahier des clauses particulières dérogent à l’article 20.4 du CCAG applicable.